

5052H 238/16

5530

(1935, 37-h1,
h9)

Réglementation du camionnage.-

Dispositions générales

t	13. 7.35	(J.O. 17. 7.35)
et-loi	31. 8.37	(J.O. 1. 9.37)
	15.10.40	(J.O. 25.10.40)
	21.11.41	(J.O. 4.10.41)

Dispositions spéciales au camionnage rural

t	15.12.37	(J.O. 19.12.37)
laire	10. 9.38	(J.O. 2.10.38)
t	12.10.38	(J.O. 15.10.38)
et-loi	12.11.38	(J.O. 13.11.38)
t	12. 1.39	(J.O. 18. 1.39)
é	7. 4.39	(J.O. 20. 4.39)

Dispositions spéciales au camionnage urbain

	7. 4.38	(J.O. 12. 4.38)
t	21. 8.38	(J.O. 16. 9.38)
laire	10. 9.38	(J.O. 2.10.38)
et-loi	12.11.38	(J.O. 13.11.38)
t	12. 1.39	(J.O. 18. 1.39)
é	7. 4.39	(J.O. 20. 4.39)
t	1. 9.49	(J.O. 2. 9.49)
t	27. 8.52	(J.O. 29. 9.52)
t	5.11.52	(J.O. 7.11.52)
t	13.12.52	(J.O. 15.12.52)
t	12. 2.53	(J.O. 14. 2.53)
t	30.10.56	(J.O. 23.11.56)

V.D. 5530 : Réglementation de la coordination rail-route (I - de 1949 à 1960, II - à partir du 1er janvier 1961)

Règlementation du camionnage

III

Dispositions spéciales au camionnage urbain

Décret	7. 4.38	(J.O.	12. 4.38)
Décret	21. 8.38	(J.O.	16. 9.38)
Circulaire	10. 9.38	(J.O.	2.10.38)
D.L.	12.11.38	(J.O.	13.11.38)
Décret	12. 1.39	(J.O.	18. 1.39)
Arrêté	7. 4.39	(J.O.	20. 4.39)
Décret	1. 9.49	(J.O.	2. 9.49)
Décret	27. 8.52	(J.O.	29. 8.52)
Décret	5.11.52	(J.O.	7.11.52)
Arrêté	13.12.52	(J.O.	15.12.52)
Arrêté	12. 2.53	(J.O.	14. 2.53)
Arrêté	30.10.56	(J.O.	23.11.56)

**Décret n° 49-1206 du 1^{er} septembre 1949
portant organisation des transports rou-
tiers de camionnage urbain.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux
publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 23 de l'annexe A au décret
du 12 novembre 1938 relatif à la coordina-
tion des transports et au statut des bate-
liers;

Vu les articles 62 à 65 du décret du
12 janvier 1939 relatif à la coordination des
transports ferroviaires et routiers;

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juil-
let 1948 relative à diverses dispositions
d'ordre économique et financier;

Vu les propositions du conseil supérieur
des transports en date du 10 juin 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et pendant
une période maximum de deux mois, les
récépissés de déclaration de camionnage
urbain, prévus au paragraphe 2 de l'arti-
cle 64 du décret du 12 janvier 1939 relatif
à la coordination des transports ferroviai-
res et routiers, pour l'application de l'arti-
cle 23 de l'annexe A au décret du 12 no-
vembre 1938 relatif à la coordination des
transports et au statut des bateliers, ne se-
ront plus délivrés.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics, des transports et du tourisme est
chargé de l'exécution du présent décret,
qui sera publié au *Journal officiel* de la Ré-
publique française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

CHRISTIAN PINEAU.

Extrait du Journal officiel
Lois et décrets du 20 Avril 1939

Extrait de l'Arrêté du 7 Avril 1939 relatif
à la coordination des transports ferroviaires et routiers

Dispositions intéressant le camionnage urbain

TITRE I

Chapitre II

Transports de marchandises

Art. 2 - Récépissés de déclaration -

Les récépissés de déclaration de... camionnage urbain,... institués
... par les articles 61... du décret du 12 janvier 1939, seront conformes
aux modèles N° 3... ci-annexé.

N° 3 - Récépissé d'une déclaration de camionnage urbain (carte jeune)

Il sera délivré un récépissé par véhicule déclaré.

TITRE II

Chapitre II

Transports de marchandises

Art. 15 - Transports publics

§ 1 - Les marques distinctives instituées par l'article 103 (§ 1)
du décret du 12 janvier 1939 sont fixées comme il suit ;

A l'avant et à l'arrière, le véhicule doit porter un panneau rec-
tangulaire d'au moins 30 centimètres de hauteur dont le fond est peint
de la couleur suivante :

Jaune pour le camionnage urbain

§ 2 - Ce panneau doit être peint, soit sur une paroi verticale du
véhicule, soit sur une plaque spécialement adaptée à celui-ci

A l'avant, le panneau sera situé dans la partie supérieure de la
carrosserie et à l'arrière son bord inférieur ne doit pas être à moins de

30 centimètres du sol.

Les panneaux avant et arrière doivent être bien dégagés et parfaitement parfaitement visibles à distance.

§ 3 - Les indications ci-après sont portées sur les panneaux

1° - En lettres noires d'au moins 7 centimètres de hauteur, le lieu du centre d'exploitation et la désignation du département dans lequel a été délivré la carte ou le récépissé de déclaration (en faisant usage, le cas échéant, d'abréviations usuelles).

Art. 18 - Dispositions relatives à certains cas particuliers

§ 1 - Les véhicules doués d'une activité mixte ne sont astreints à porter qu'un seul des panneaux visés aux articles 15... Ce panneau sera celui qui occupe le rang le plus élevé dans la liste suivante :

2 - Panneau jaune.

§ 2 - 1° les véhicules donnés en location pour des transports de camionnage urbain, et qui ne seraient pas munis de la carte de location, porteront seulement la marque distinctive de cette catégorie de transports (panneau jaune)

2° - Les véhicules munis d'une carte de location et effectuant des transports publics, soit de camionnage urbain, soit à petite ou à grande distance, doivent porter conjointement les marques distinctives de leur catégorie (panneau jaune, vert ou rouge) et celle des véhicules de location (panneau crème)

Art. 20 - Marque d'identité

Les véhicules et remorques visés aux articles 15, ... 18 et 19 ci-dessus, ... porteront, en outre, à l'arrière, en caractères de 5 centimètres de hauteur au minimum, la désignation du nom (ou raison sociale) et l'adresse du transporteur.

Art. 21 - Abrogations

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1935 relatif aux marques distinctives des transports publics de marchandises et à la carte de remorque, qui n'ont pas été déjà abrogées par l'article 8 ci-dessus, sont abrogés.

Art. 22 - Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent titre pourront être accordées par le préfet sur demande motivée des entreprises intéressées, sur l'avis conforme du comité technique départemental.

Art. 23 - Entrée en vigueur de certaines dispositions du présent titre

Les marques prescrites par les articles... 15.. 18, 19 et 20 du présent arrêté ne seront exigibles que dans le délai de quinze jours à partir de la délivrance de la carte ou du récépissé de déclaration du véhicule en cause.

T. S. V. ?

MODELE DE CARTE N° 3

CARTE JAUNE PLIÉE EN DEUX

a) Extérieur (la carte étant dépliée).

Page 4.

Page 1.

Le titulaire du présent récépissé doit se conformer à toutes les dispositions législatives ou réglementaires, intervenues ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions susvisées.

Elle pourra être retirée en cas d'inobservation du premier alinéa ci-dessus.

MODELE N° 3

DEPARTEMENT

de.....

RECEPISSE D'UNE DECLARATION DE CAMIONNAGE URBAIN

(Ce récépissé doit accompagner obligatoirement le véhicule.)

b) Intérieur.

Page 2.

Page 3.

Numéro 
délivré à M.....
camionneur à..... rue..... n°.....
pour le véhicule n° 
Marque
Puissance
Poids total maximum en ordre de marche..... T.....
(y compris, s'il y a lieu, la ou les remorques).
Charge utile..... T.....
appartenant à M.....
et pris en location (1).....

Cachet du C T. D.

Le

Le préfet,

Commune urbaine où le déclarant a son centre d'exploitation :
.....
Définition de la zone de camionnage urbain où la circulation du
véhicule est admise.....

(1) Mention à rayer si l'utilisateur est propriétaire.

Transports de camionnage urbain.

Caractéristiques des transports de camionnage urbain.

Art. 62. — Sont dénommés « transports de camionnage urbain » les transports publics routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement sont tous deux compris dans une même zone dite « zone de camionnage urbain » et définie à l'article 63 ci-après.

Définition des zones de camionnage urbain.

Art. 63. — § 1^{er}. — Toute commune dont la population agglomérée au chef-lieu dépasse 2.000 habitants comporte une zone de camionnage urbain, sauf si, par application du paragraphe 2 a) de l'article 59 ci-dessus, cette commune a été assimilée à une commune rurale.

§ 2. — Si la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 50.000 habitants, la zone de camionnage urbain comprend le territoire de la commune et des communes limitrophes.

Toutefois, si une commune voisine, sans être limitrophe, a des limites très proches et si, par sa configuration, elle se trouve dans le rayon moyen des communes limitrophes, elle peut être assimilée à celles-ci par décision du ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports.

§ 3. — Si la population agglomérée au chef-lieu est égale ou supérieure à 50.000 habitants, la zone de camionnage urbain est fixée par arrêté du ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, sur proposition du comité technique départemental.

§ 4. — La zone de camionnage urbain de Paris et de la région parisienne a pour périmètre les limites administratives des communes ci-après, comprises elles-mêmes dans ladite zone :

Noisy-le-Roi, l'Etang-la-Ville, Fourqueux, Chambourcy, Aigremont, Poissy, Achères, la Frette, Montigny-les-Cormeilles, Beauchamp, Taverny, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Domont, Ezanville, Ecouen, Villiers-le-Bel, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Vaujours, Villeparisis, le Pin, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Torcy, Lognes, Emerainville, Pontault-Combault, la Queue-en-Brie, Santeny, Mandres, Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sur-Seine, Brunoy, Montgeron, Draveil, Ris-Orangis, Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Longpont, Montigny, Nozay, Villejust, Orsay, Bures, Gif-sur-Yvette, Villiers-le-Bacle, Châteaufort, Guyancourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Bailly.

Déclarations.

Art. 64. — § 1^{er}. — Les déclarations prévues à l'article 23 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 seront établies

pour chaque véhicule et adressées au préfet.

Ces dispositions sont applicables même aux véhicules détenteurs d'une carte de camionnage en exécution du décret du 13 juillet 1935.

§ 2. — Un récépissé de déclaration sera délivré par le préfet aux transporteurs intéressés.

§ 3. — Ce récépissé devra accompagner obligatoirement le véhicule à partir du 1^{er} avril 1939.

Il devra être présenté à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Echange des cartes de camionnage.

Art. 65. — § 1^{er}. — Les cartes de camionnage qui ont été délivrées en exécution du décret du 13 juillet 1935 seront retirées en échange du récépissé de déclaration visé à l'article précédent.

§ 2. — Les entreprises de la région parisienne recevront, en échange des cartes de camionnage valables dans la zone du plan d'aménagement de la région parisienne qu'elles détiennent actuellement, le nombre de cartes de petite distance correspondant au trafic qu'elles justifieront avoir assuré avant le 21 avril 1934 en dehors des limites de la zone fixée au paragraphe 4 de l'article 63 ci-dessus.

Extrait du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à
la coordination des transports (codification des textes)

Extrait de l'annexe A relatif à la coordination des
transports ferroviaires et routiers

Dispositions intéressant le camionnage urbain

ART. 21 - Les transports publics routiers de marchandises
sont répartis, en fonction des caractéristiques et des
limites qui sont fixées par décret, en quatre catégories:

.....
b) Transports de camionnage urbain;

.....
Les comités techniques départementaux procèdent, sous
le contrôle du conseil supérieur des transports, à la répar-
tition des entreprises et de leur matériel entre ces caté-
gories, un même véhicule pouvant être utilisé pour des trans-
ports différents.

.....

b) TRANSPORTS DE CAMIONNAGE URBAIN.

ART. 23 - Les transports routiers de camionnage urbain sont sou-
mis à un régime de simple déclaration, dont les modalités
sont fixées par décret.

.....

Lois et décrets (p. 11502)

Ministère des travaux
publics

Circulaire relative au contrôle des entreprises
de transports publics par automobiles.

Paris, le 10 septembre 1938.

L'article 48 du décret-loi du 31 août 1937 sur la coordination des transports a étendu aux entreprises de transports publics par automobiles les dispositions de l'article 96 du livre II du code du travail concernant les entreprises de chemins de fer d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local. A cet effet, ledit article 96 a été modifié comme suit:

"Dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère des travaux publics, les attributions des inspecteurs du contrôle du travail sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle, lesquels sont placés à cet effet, sauf en ce qui concerne les entreprises de chemins de fer d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et les entreprises de transports publics par automobiles, sous l'autorité du ministre du travail".

L'objet de la présente circulaire est de fixer les modalités d'application du texte ci-dessus aux entreprises de transports publics par automobiles et plus particulièrement les conditions de répartition entre les ministères intéressés et entre les fonctionnaires de ces ministères des attributions normalement dévolues par le code du travail aux inspecteurs du travail.

Les entreprises de transports publics par automobiles peuvent être classées en trois catégories :

- 1° Les entreprises de transports publics de voyageurs;
- 2° Les entreprises de transports publics de marchandises;
- 3° Les entreprises mixtes.

.....
2° Entreprises de transports publics
de marchandises.

Aux termes de l'article 10 du décret-loi du 31 août 1937, les transports publics de marchandises sont répartis en quatre catégories :

- a) Transports de camionnage rural tels qu'ils ont été définis par le décret du 15 décembre 1937 (Journal officiel du 18 décembre 1937);

.....

b) Transports de camionnage urbain, c'est-à-dire les transports routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement sont tous deux compris dans une même zone de camionnage urbain, ces zones ayant été délimitées par le décret du 7 avril 1938 (Journal officiel du 12 avril 1938);

c) Transports à petite distance;

d) Transports à grande distance;.

.....
b), c) et d) Les entreprises de camionnage urbain, de transport à petite distance et à grande distance seront :

En ce qui concerne les parties d'entreprises soumises au contrôle technique du ministre des travaux publics (voitures et garages) contrôlées par les inspecteurs du contrôle du travail sous l'autorité du ministre des travaux publics;

En ce qui concerne les parties des entreprises où sont occupés des ouvriers et employés sédentaires (bureaux, ateliers, etc...) contrôlées par les inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre du travail.

3° Entreprises mixtes effectuant simultanément d'une part des services de transports publics (marchandises à grande et petite distance, camionnage urbain ou voyageurs) et d'autre part des services de camionnage rural ou des transports privés, tels que ceux-ci ont été définis par le décret du 13 juillet 1935 (Journal officiel du 17 juillet 1935).

Le contrôle de l'inspection du travail, sous l'autorité du ministre du travail, s'exercera, dans tous les cas, sur les parties d'établissements où sont occupés des ouvriers et employés sédentaires

Dans les autres parties d'établissements (voitures et garages) le contrôle sera exercé par l'inspection du travail si la part de l'activité de l'établissement consacrée au camionnage rural ou aux transports privés est plus importante que celle qui est consacrée aux transports publics de marchandises (grande et petite distance, camionnage urbain) ou de voyageurs. Dans le cas contraire, le contrôle sera exercé par les fonctionnaires du ministère des travaux publics (fonctionnaires des ponts et chaussées pour les transports publics de voyageurs, inspecteurs du contrôle du travail pour les transports publics de marchandises).

La répartition, entre les deux services, du contrôle de ces entreprises sera effectuée, dans chaque département, par les fonctionnaires en contact direct avec ces entreprises. A cet effet, une liste desdites entreprises sera établie, dans chaque département, par l'inspecteur du travail et par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées assistés, en tant que de besoin, par l'inspecteur du contrôle du travail compétent ratione loci, qui auront ensuite à assurer la répartition, entre les compétences des fonctionnaires des deux ministères, du contrôle desdites entreprises. Dans le cas où des divergences viendraient à se produire entre fonctionnaires locaux, elles seraient soumises sans aucun retard à la direction du travail au ministère du travail et à la direction du contrôle du travail au ministère des travaux publics.

.....

4° Enfin, les modalités ci-dessus de répartition de contrôle, en raison de la nature des établissements ou parties d'établissements ne sont pas limitées à la réglementation du travail et doivent être étendues aux diverses questions pour la solution desquelles les inspecteurs du travail sont appelés à intervenir.

5° Il va de soi que l'efficacité de la nouvelle répartition des attributions exige une collaboration effective et permanente des services de l'inspection du travail et du contrôle du ministère des travaux publics. Il appartiendra aux fonctionnaires, des services intéressés d'établir et de maintenir entre eux une liaison suffisamment étroite, d'une part pour éviter que certains établissements ou parties d'établissements n'échappent au contrôle des lois sociales d'autre part pour permettre une solution rapide des problèmes soulevés par l'application des lois sociales à l'ensemble des ouvriers de chaque entreprise. Une telle liaison doit permettre de résoudre, aisément et rapidement, la plupart des problèmes qui se poseront dans le cadre local.

Dans le cas où de tels problèmes ne pourront être ainsi résolus, soit qu'ils soulèvent des difficultés d'ordre général, soit qu'ils posent des questions de principe, il appartiendra aux fonctionnaires intéressés de chacun des départements ministériels d'en référer respectivement à la direction du travail au ministère du travail et à la direction du contrôle du travail au ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics,

A. de MONZIE.

Le ministre du travail,

Charles BOMARET.

Décret du 21 Août 1938 portant réglementation
des transports de camionnage urbain.

Réglementation des transports
de camionnage urbain.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 19 avril 1934 relatif
à la coordination des transports ferro-
viaires et routiers;

Vu le décret du 13 juillet 1935 portant
règlement d'administration publique pour
l'exécution du décret-loi du 19 avril 1934;

Vu notamment dans ses articles 10, 11
et 16, le décret-loi du 31 août 1937 relatif
à la coordination des transports et portant
création d'un conseil supérieur des trans-
ports;

Vu le décret du 7 avril 1938 relatif à la
délimitation des zones de camionnage
urbain;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif
à la coordination des transports,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont nommés « transports
de camionnage urbain » pour l'application
des articles 10 et 11 du décret-loi du
31 août 1937, les transports publics routiers
de marchandises dont les points de char-
gement et de déchargement sont tous deux
compris dans une même zone de camion-
nage urbain.

Art. 2. — L'exécution des transports de
camionnage urbain est subordonnée à la
délivrance d'une autorisation qui, par délé-
gation du ministre des travaux publics,
sera délivrée par le préfet, sur avis con-
forme du comité technique départemental.

1^o Cette autorisation sera délivrée de
droit:

a) Pour tous les véhicules régulièrement
recensés qui effectuaient des transports de
camionnage urbain avant le 21 avril 1934;

b) Dans la limite d'un maximum de deux
tonnes par cheval remplacé, aux camion-
neurs urbains qui, avant le 21 avril 1934,
utilisaient pour leurs transports des véhi-
cules à traction animale et qui demandent
à substituer, partiellement ou totalement,
la traction automobile à la traction hippo-
mobile;

c) Dans la limite du nombre de véhicules
et du tonnage utile nécessaire pour faire

face au trafic qu'ils assureraient dans la zone
de camionnage avant le 21 avril 1934, aux
transporteurs à grande distance qui substi-
tueront à leurs transports par route des
transports mixtes rail-route;

2^o Cette autorisation sera délivrée aux
camionneurs qui, utilisant déjà des véhi-
cules autorisés au camionnage, demande-
ront, soit à mettre en circulation un
véhicule supplémentaire, soit à remplacer
un véhicule autorisé par un autre véhicule
de tonnage supérieur, si ces camionneurs
justifient, auprès du comité technique dé-
partemental, la nécessité de l'accroissement
de leur parc par le développement de leur
trafic de camionnage et sous les réserves
stipulées à l'article 3 ci-dessous. Faute de
réponse par le préfet dans le délai de trois
semaines à partir de la demande, l'auto-
risation sera considérée comme accordée;

3^o La création d'entreprises nouvelles de
camionnage est subordonnée à l'autorisa-
tion du ministre des travaux publics, après
avis du comité technique départemental
des transports et du conseil supérieur des
transports, la chambre de commerce et les
organisations professionnelles locales de
transporteurs entendues.

Cette création pourra être demandée au
ministre par la chambre de commerce inté-
ressée, même si aucune entreprise n'a
demandé au préalable à bénéficier de cette
création, si elle justifie que l'organisation
du camionnage dans une ville ne permet
pas de faire face aux besoins des usagers
soit pour insuffisance du parc, soit pour
toute autre cause. Dans ce cas, le ministre
fixera, après avis du comité technique
départemental et du conseil supérieur des
transports, les organisations profession-
nelles locales de transporteurs entendues,
le tonnage supplémentaire à autoriser et
pourra déléguer au préfet statuant après
avis conforme du comité technique dépar-
tementale, le pouvoir de délivrer, dans la
limite du tonnage ainsi fixé, des autori-
sations à des entreprises nouvelles, dans
les délais prévus au paragraphe 2 ci-dessus.
Les propositions faites par la chambre de
commerce seront considérées comme ac-
ceptées par le ministre si celui-ci n'a pas
répondu dans les trois mois qui suivront
leur réception.

Art. 3. — Les entreprises qui utilisent
des véhicules autorisés à exécuter à la
fois des transports de camionnage urbain
et des transports en dehors de la zone
de camionnage urbain ne pourront être
autorisées à mettre en service des véhi-
cules supplémentaires ou à remplacer cer-
tains véhicules par d'autres de tonnage
supérieur, que si elles justifient auprès du
comité technique départemental que cette
opération est rendue nécessaire par le dé-
veloppement de leur trafic de camionnage
et qu'elle n'entraînera aucun accroisse-
ment de leur activité en dehors de la zone
de camionnage urbain.

Les véhicules ainsi autorisés devront
être affectés exclusivement aux transports
de camionnage urbain. De plus, à l'occa-
sion des demandes qui lui seront présen-
tées en application du paragraphe précé-
dent, le comité technique départemental
procédera, en accord avec le transporteur
intéressé, à la spécialisation des véhicules
du parc ancien, dans une des catégories

visées à l'article 10 du décret-loi du 31 août 1937, chaque fois que cette spécialisation sera possible, en conservant à chacun des véhicules du parc des conditions d'utilisation normales.

Art. 4. — Les autorisations visées à l'article 2 (§§ 2 et 3) et à l'article 3 seront annulées si, dans les trente jours qui suivent leur notification, le camionneur n'a pas mis les véhicules correspondants en circulation ou n'a pas procédé, dans le même délai, à la commande ferme de ce matériel.

De plus, tout camionneur qui demandera l'autorisation d'augmenter le tonnage de ses véhicules affectés au camionnage urbain devra :

a) S'interdire toute cession de droits relatifs à des véhicules anciens ou nouveaux affectés en tout ou en partie au camionnage urbain, depuis le moment où il aura demandé l'autorisation préfectorale jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la mise en service du matériel nouveau ;

b) En cas de cession de son entreprise, exiger de son acquéreur qu'il prenne à sa charge l'obligation ci-dessus.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations a et b ci-dessus, l'autorisation sera annulée et le camionneur ou son cessionnaire perdra, pendant trois ans, tout droit à une nouvelle augmentation du parc. Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette règle, après avis du comité technique départemental et du conseil supérieur des transports, dans le cas de décès, maladie grave, faillite ou liquidation judiciaire.

Art. 5. — Les véhicules spécialement affectés aux transports de camionnage urbain doivent être munis d'une carte de camionnage conforme au modèle qui sera fixé par un arrêté du ministre des travaux publics ; la délivrance de cette carte tiendra lieu de l'autorisation prévue à l'article 16 du décret-loi du 31 août 1937 ; elle sera valable jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 6. — Les transporteurs titulaires de cartes de transport de petite ou de grande distance ne comportant pas l'autorisation d'exécuter des transports de camionnage urbain pourront effectuer des transports compris dans l'intérieur d'une zone de camionnage pour la collecte ou la distribution de marchandises s'ils sont en mesure de justifier (notamment par la production de déclarations d'expéditions signées des expéditeurs) que toutes les marchandises transportées font l'objet de transports par route, par leurs soins, à destination ou en provenance de localités situées en dehors de cette zone de camionnage.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vizille, le 21 août 1938 :

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

L.-O. FROSSARD.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

LOIS ET DECRETS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

54

DECRET et CIRCULAIRE relatifs à la délimitation des zones de camionnage urbain (coordination des transports ferroviaires et routiers) (p. 4337)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Coordination des transports ferroviaires et routiers (délimitation des zones de camionnage urbain).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre du budget,

Vu le décret-loi du 19 avril 1934 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret du 13 juillet 1935 portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret-loi du 19 avril 1934, et notamment l'article 8;

Vu, notamment dans ses articles 10 à 12, le décret-loi du 31 août 1937, modifiant le décret-loi du 19 avril 1934;

Vu le titre IV, section A (coordination des transports) du décret-loi du 8 juillet 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier;

Vu le décret du 31 décembre 1937 relatif au contrôle des transports privés de marchandises,

Décérte :

Art. 1^{er}. — Les zones de camionnage urbain telles qu'elles sont définies par l'article 8 du décret susvisé du 13 juillet 1935 sont précisées ou modifiées comme suit :

a) Les communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants relèvent du décret du 15 décembre 1937 sur le camionnage rural;

b) La zone de camionnage urbain des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est égale ou supérieure à 2.000 habitants, mais inférieure à 50.000 habitants, comprend le territoire de la commune et des communes limitrophes.

Si une commune voisine, sans être limitrophe, a des limites très proches et si, par sa configuration, elle se trouve dans le rayon moyen des communes limitrophes, elle pourra être assimilée à celles-ci par décision du ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports

c) La zone de camionnage urbain des villes de 50.000 habitants et au-dessus sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, sur proposition du comité technique départemental; cette proposition devra être adressée au ministre dans un délai de deux mois à compter de la date du présent décret;

d) La zone de camionnage urbain de Paris et de la région parisienne a pour périmètre les limites administratives des communes ci-après, comprises elles-mêmes dans ladite zone:

Noisy-le-Roi, l'Etang-la-Ville, Fourqueux, Chamboarcy, Aigremont, Poissy, Achères la Frette, Montigny-les-Cormeilles, Beauchamp, Taverny, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Domont, Ezanville, Ecouen, Villiers-le-Bel, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Vaujours, Villeparisis, le Pin, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Torcy, Lognes, Emerainville, Pontault-Combault, la Queue-en-Brie, Santeny, Mandres, Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sur-Seine, Brunoy, Montgeron, Draveil, Ris-Orangis, Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Longpont, Montléry, Nozay, Villejust, Orsay, Bures, Gif-sur-Yvette, Villiers-le-Bac, Châteaufort, Guyancourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Bailly.

Art. 2. — Lorsque la zone de camionnage d'une commune urbaine s'étendra sur un ou plusieurs départements voisins, les véhicules affectés au camionnage seront considérés, au point de vue de l'application des articles 80 à 85 du décret-loi du 8 juillet 1937, comme ne sortant pas du département.

Art. 3. — La date d'application des dispositions qui précèdent aux transports publics de camionnage sera fixée par décret. A titre transitoire, les cartes de camionnage qui ont été délivrées en exécution du décret du 13 juillet 1935 resteront valables jusqu'à nouvel ordre.

Par contre, les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus entreront en vigueur dès la publication du présent décret pour l'application de l'article 6 du décret susvisé du 31 décembre 1937, relatif au contrôle des transports privés de marchandises.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
JULES MOCH.

Le ministre du budget,
CHARLES SPINASSE.

c) La zone de camionnage urbain des villes de 50.000 habitants et au-dessus sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, sur proposition du comité technique départemental; cette proposition devra être adressée au ministre dans un délai de deux mois à compter de la date du présent décret;

d) La zone de camionnage urbain de Paris et de la région parisienne a pour périmètre les limites administratives des communes ci-après, comprises elles-mêmes dans ladite zone:

Noisy-le-Roi, l'Etang-la-Ville, Fourqueux, Chambourcy, Aigremont, Poissy, Achères la Frette, Montigny-les-Cormeilles, Beauchamp, Taverny, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Domont, Ezanville, Ecouen, Villiers-le-Bel, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Vaujours, Villeparisis, le Pin, Brou-sur-Chantereine, Vaires-sur-Marne, Torcy, Lognes, Emerainville, Pontault-Combault, la Queue-en-Brie, Santeny, Mandres, Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sur-Seine, Brunoy, Montgeron, Draveil, Ris-Orangis, Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Longpont, Montléry, Nozay, Villejust, Orsay, Bures, Gif-sur-Yvette, Villiers-le-Bac'e, Châteaufort, Guyancourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Bailly.

Art. 2. — Lorsque la zone de camionnage d'une commune urbaine s'étendra sur un ou plusieurs départements voisins, les véhicules affectés au camionnage seront considérés, au point de vue de l'application des articles 80 à 85 du décret-loi du 8 juillet 1937, comme ne sortant pas du département.

Art. 3. — La date d'application des dispositions qui précèdent aux transports publics de camionnage sera fixée par décret. A titre transitoire, les cartes de camionnage qui ont été délivrées en exécution du décret du 13 juillet 1935 resteront valables jusqu'à nouvel ordre.

Par contre, les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus entreront en vigueur dès la publication du présent décret pour l'application de l'article 6 du décret susvisé du 31 décembre 1937, relatif au contrôle des transports privés de marchandises.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

JULES MOCH.

Le ministre du budget,

CHARLES SPINASSE.

Règlementation du camionnage

II

Dispositions relatives au camionnage rural

Décret	15.12.37	(J.O.	18.12.37)
Circul.	10. 9.38	(J.O.	2.10.38)
Décret	12.10.38	(J.O.	15.10.38)
D.L.	12.11.38	(J.O.	13.11.38)
Décret	12. 1.39	(J.O.	18. 1.39)
Arrêté	7. 4.39	(J.O.	20. 4.39)

Extrait de l'Arrêté du 4 Avril 1939 relatif à la
coordination des transports ferroviaires et routiers

Dispositions intéressant le camionnage rural

Titre I

Chapitre II

Transports de marchandises

Art. 2 - Récépissés de déclaration -

Les récépissés de déclaration de camionnage rural,.....
institués... par les articles 61... du décret du 12 janvier 1939,
seront conformes aux modèles N° 2... ci-annexés.

N° 2 - Récépissé d'une déclaration de camionnage rural
(carte orange)

Il sera délivré un récépissé par véhicule déclaré.

Art. 20 - Marque d'identité -

Les véhicules... affectés au camionnage rural, porteront, en
outre à l'arrière, en caractères de 5 centimètres de hauteur au mi-
nimum, la désignation du nom (ou raison sociale) et de l'adresse du
transporteur.

Art. 23 - Entrée en vigueur de certaines dispositions du présent titre

Les marques prescrites par les articles... 20 du présent arrêté
ne seront exigibles que dans le délai de quinze jours à partir de la
délivrance de la carte ou du récépissé de déclaration du véhicule

MODELE DE CARTE N° 2

CARTE ORANGE PLIÉE EN DEUX

a) Extérieur (la carte étant dépliée).

Page 4.

Page 1.

Le titulaire du présent récépissé doit se conformer à toutes les dispositions législatives ou réglementaires, intervenues ou à intervenir en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions susvisées.

Elle pourra être retirée en cas d'inobservation du premier alinéa ci-dessus.

MODELE N° 2

DEPARTEMENT

de.....

RÉCÉPISSÉ D'UNE DÉCLARATION DE CAMIONNAGE RURAL

(Ce récépissé doit accompagner obligatoirement le véhicule.)

Page 2.

b) Intérieur.

Page 3.

Numéro []
délivré à M..... Profession.....
demeurant à..... rue..... n°.....
pour le véhicule n° []
Marque
Puissance
Poids total maximum en ordre de marche..... T.....
(y compris, s'il y a lieu, la ou les remorques).
Charge utile..... T.....
appartenant à M.....
et pris en location (1).....

Cachet du C. T. D.

Le

Le préfet,

Centre d'exploitation (2).....

Zone autorisée.....

Canton du centre d'exploitation:

Cantons limitrophes:

Communes rattachées à la zone:

Extensions de cette zone

Gares, foires, marchés et établissements dont la desserte est admise:

(2) Indiquer, selon le cas, la commune rurale (ou assimilée) du centre d'exploitation ou l'écart rural de la commune urbaine du centre d'exploitation.

(1) Mention à rayer si l'utilisateur est propriétaire.

Transports de camionnage rural.

Caractéristiques des transports de camionnage rural.

Art. 58. — § 1^{er}. — Les caractéristiques et les limites des transports publics routiers de marchandises, dits de « camionnage rural », sont fixées de la façon suivante :

1° Ces transports doivent être effectués pour des tiers par des personnes physiques ou morales dont le centre d'exploitation se trouve dans une commune rurale et qui n'effectuent des transports publics que comme accessoire de leur activité principale ;

2° Le poids du véhicule ne doit pas dépasser 10 tonnes, ce chiffre s'entendant pour le poids total maximum en ordre de marche du camion ou du véhicule tracteur et de la ou des remorques qui lui sont accouplées ;

3° Les transports doivent être effectués à l'intérieur de la zone constituée par le canton du centre d'exploitation et les cantons limitrophes et avoir pour origine ou

pour destination une commune rurale. Cette zone est dite « zone de camionnage rural ».

Pourront sortir de la zone ainsi définie, sans cesser d'être considérés comme des transports de camionnage rural, les transports de voisinage répondant aux conditions des alinéas 1° et 2° ci-dessus et effectués :

a) Entre une commune rurale et la ou les gares qui la desservent normalement ;

b) A destination ou en provenance des foires et marchés, des sièges ou magasins de coopératives et syndicats agricoles, et des usines de transformation de produits agricoles, qui constituent des centres normaux d'approvisionnement ou de vente pour une commune rurale de la zone.

§ 2. — Toutefois, les transports de camionnage rural définis ci-dessus ne devront pas, quand il s'agira de transports massifs, c'est-à-dire lorsqu'il y aura répétition de transports de masses sur la même relation, créer de concurrence nouvelle aux transporteurs ferroviaires et routiers existant au 21 avril 1934 et assurant normalement et de façon suffisante de tels transports

Définition des communes rurales.

Art. 59. — § 1^{er}. — Est considérée comme commune rurale toute commune dont la population agglomérée au chef-lieu ne dépasse pas 2.000 habitants.

§ 2. — Le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, peut :

a) Assimiler aux communes rurales les communes ayant une population agglomérée supérieure à 2.000 habitants qui présentent un caractère nettement rural ;

b) Assimiler aux communes rurales les écarts ruraux de certaines communes urbaines ;

c) Rattacher aux zones de camionnage rural définies à l'article 58 des communes situées en dehors et au voisinage de ces zones.

Désignation des dessertes particulières autorisées.

Art. 60. — Les gares, foires, marchés et établissements visés au paragraphe 1^{er}, a et b, de l'article 58 ci-dessus seront désignés, pour chaque commune rurale, par le comité technique départemental des transports.

Déclarations.

Art. 61. — § 1^{er}. — Les déclarations prévues à l'article 22 de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 seront établies pour chaque véhicule et adressées au préfet.

§ 2. — Un récépissé de déclaration sera délivré par le préfet aux transporteurs intéressés.

Ce récépissé mentionnera nominativement les gares, foires, marchés et établissements visés au paragraphe 1^{er}, a et b, de l'article 58 ci-dessus.

§ 3. — Ce récépissé devra accompagner obligatoirement le véhicule, à partir du 1^{er} avril 1939.

Il devra être présenté à toute réquisition des agents ayant qualité pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Extrait du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la
coordination des transports (codification des textes)

Extrait de l'annexe A relative à la coordination
des transports ferroviaires et routiers

Dispositions intéressant le camionnage rural

ART. 21 - Les transports publics routiers de marchandises
sont répartis, en fonction des caractéristiques et des
limites qui sont fixées par décret, en quatre catégories:
a) transports de camionnage rural;

.....
Les comités techniques départementaux procèdent, sous
le contrôle du conseil supérieur des transports, à la ré-
partition des entreprises et de leur matériel entre ces
catégories, un même véhicule pouvant être utilisé pour des
transports de catégories différentes.

a) TRANSPORTS DE CAMIONNAGE RURAL.

ART. 22 - Les transports routiers de camionnage rural sont sou-
mis à un régime de simple déclaration, dont les modalités
sont fixées par décret.

.....

LOIS ET DECRETS

COORDINATION DES TRANSPORTS

Extrait du rapport au Président de la République.

.....

B. - Coordination marchandises

1° Camionnage rural;

Le camionnage rural a été réglementé par le décret du 15 décembre 1937.

Les transporteurs ruraux, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce, les conseils généraux et de nombreux parlementaires ont demandé que les règles fixées par ce décret soient élargies.

Le nouveau décret qui vous est soumis donne pleine satisfaction à toutes ces réclamations. La coordination, qui a essentiellement pour but de supprimer les doubles emplois onéreux pour l'économie du pays, ne doit pas aboutir à restreindre l'activité des petits transporteurs qui ne concurrencent en rien le chemin de fer;

.....

Camionnage rural.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu, notamment dans ses articles 10 et 11, le décret-loi du 31 août 1937 relatif à la coordination des transports et portant création d'un conseil supérieur des transports;

Vu le décret-loi du 10 juillet 1935 relatif à la coordination des transports publics de marchandises;

Vu le titre IV, section A (coordination des transports) du décret-loi du 8 juillet 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier;

Vu le décret du 15 décembre 1937 relatif à la définition des transports de camionnage rural,

Décète:

Art. 1^{er}. — En application de l'article 10 du décret du 31 août 1937, les caractéristiques et les limites des transports publics routiers de marchandises dits de camionnage rural sont fixées de la façon suivante:

1° Ces transports doivent être effectués pour des tiers par des personnes dont le centre d'exploitation se trouve dans une commune rurale;

2° Le poids du véhicule ne doit pas dépasser 10 tonnes;

3° Les transports doivent être effectués à l'intérieur de la zone constituée par le canton du centre d'exploitation et les cantons limitrophes et avoir pour origine ou pour destination une commune rurale.

Seront, toutefois, considérés comme transports de camionnage rural, sous réserve de ne pas créer de concurrence nouvelle aux transporteurs ferroviaires et routiers existant au 21 avril 1934, assurant normalement les mêmes relations, les transports sortant de la zone ci-dessus définie, mais qui sont effectués:

a) Entre une commune rurale et la ou les gares voisines qui la desservent normalement;

b) A destination ou en provenance des foires et marchés voisins et des coopératives agricoles, syndicats agricoles, usines de transformation des produits agricoles, qui constitueraient des centres normaux d'approvisionnement et de vente pour une commune rurale.

Art. 2. — Est considérée comme commune rurale, toute commune dont la population agglomérée au chef-lieu ne dépasse pas 2.000 habitants.

Le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, pourra décider:

a) D'assimiler aux communes rurales les communes ayant une population agglomérée supérieure à 2.000 habitants qui présentent un caractère nettement rural;

b) De rattacher aux zones de camionnage rural définies à l'article 1^{er}, des communes situées en dehors et au voisinage de ces zones.

Art. 3. — Les gares, foires, marchés et établissements visés au paragraphe 2° de l'article 1^{er}, seront désignés, pour chaque commune rurale, par le comité technique départemental des transports.

Le récépissé de la déclaration prévue à l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937 mentionnera nominativement ces gares, foires, marchés et établissements.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du présent décret, le poids des véhicules est calculé comme il est dit à l'alinéa 3 de l'article 80 du décret du 8 juillet 1937.

Art. 5. — Est abrogé le décret visé ci-dessus du 15 décembre 1937.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

LOIS ET DECRETS

54
COORDINATION DES TRANSPORTS

Extrait du rapport au Président de la République.

.....

B. - Coordination marchandises

1° Camionnage rural;

Le camionnage rural a été réglementé par le décret du 15 décembre 1937.

Les transporteurs ruraux, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce, les conseils généraux et de nombreux parlementaires ont demandé que les règles fixées par ce décret soient élargies.

Le nouveau décret qui vous est soumis donne pleine satisfaction à toutes ces réclamations; la coordination, qui a essentiellement pour but de supprimer les doubles emplois onéreux pour l'économie du pays, ne doit pas aboutir à restreindre l'activité des petits transporteurs qui ne concurrencent en rien le chemin de fer.

.....

Camionnage rural.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu, notamment dans ses articles 10 et 11, le décret-loi du 31 août 1937 relatif à la coordination des transports et portant création d'un conseil supérieur des transports;

Vu le décret-loi du 10 juillet 1935 relatif à la coordination des transports publics de marchandises;

Vu le titre IV, section A (coordination des transports) du décret-loi du 8 juillet 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier;

Vu le décret du 15 décembre 1937 relatif à la définition des transports de camionnage rural,

Décrète:

Art. 1^{er}. — En application de l'article 10 du décret du 31 août 1937, les caractéristiques et les limites des transports publics routiers de marchandises dits de camionnage rural sont fixées de la façon suivante:

1^o Ces transports doivent être effectués pour des tiers par des personnes dont le centre d'exploitation se trouve dans une commune rurale;

2^o Le poids du véhicule ne doit pas dépasser 10 tonnes;

3^o Les transports doivent être effectués à l'intérieur de la zone constituée par le canton du centre d'exploitation et les cantons limitrophes et avoir pour origine ou pour destination une commune rurale.

Seront, toutefois, considérés comme transports de camionnage rural, sous réserve de ne pas créer de concurrence nouvelle aux transporteurs ferroviaires et routiers existant au 21 avril 1934, assurant normalement les mêmes relations, les transports sortant de la zone ci-dessus définie, mais qui sont effectués:

a) Entre une commune rurale et la ou les gares voisines qui la desservent normalement;

b) A destination ou en provenance des foires et marchés voisins et des coopératives agricoles, syndicats agricoles, usines de transformation des produits agricoles, qui constitueraient des centres normaux d'approvisionnement et de vente pour une commune rurale.

Art. 2. — Est considérée comme commune rurale, toute commune dont la population agglomérée au chef-lieu ne dépasse pas 2.000 habitants.

Le ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports, pourra décider:

a) D'assimiler aux communes rurales les communes ayant une population agglomérée supérieure à 2.000 habitants qui présentent un caractère nettement rural;

b) De rattacher aux zones de camionnage rural définies à l'article 1^{er}, des communes situées en dehors et au voisinage de ces zones.

Art. 3. — Les gares, foires, marchés et établissements visés au paragraphe 2^o de l'article 1^{er}, seront désignés, pour chaque commune rurale, par le comité technique départemental des transports.

Le récépissé de la déclaration prévue à l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937 mentionnera nominativement ces gares, foires, marchés et établissements.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du présent décret, le poids des véhicules est calculé comme il est dit à l'alinéa 3 de l'article 80 du décret du 8 juillet 1937.

Art. 5. — Est abrogé le décret visé ci-dessus du 15 décembre 1937.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 octobre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Lois et décrets (p. 11502)

Ministère des travaux
publics.

Circulaire relative au contrôle des entreprises
de transports publics par automobiles.

Paris, le 10 septembre 1938.

L'article 48 du décret-loi du 31 août 1937 sur la coordination des transports a étendu aux entreprises de transports publics par automobiles les dispositions de l'article 96 du livre II du code du travail concernant les entreprises de chemins de fer d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local. A cet effet, ledit article 96 a été modifié comme suit :

"Dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère des travaux publics, les attributions des inspecteurs du contrôle du travail sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle, lesquels sont placés à cet effet, sauf en ce qui concerne les entreprises de chemins de fer d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et les entreprises de transports publics par automobiles, sous l'autorité du ministre du travail".

L'objet de la présente circulaire est de fixer les modalités d'application du texte ci-dessus aux entreprises de transports publics par automobiles et plus particulièrement les conditions de répartition entre les ministères intéressés et entre les fonctionnaires de ces ministères des attributions normalement dévolues par le code du travail aux inspecteurs du travail.

Les entreprises de transports publics par automobiles peuvent être classées en trois catégories :

- 1° Les entreprises de transports publics de voyageurs;
- 2° Les entreprises de transports publics de marchandises;
- 3° Les entreprises mixtes.

.....
2° Entreprises de transports publics
de marchandises.

Aux termes de l'article 10 du décret-loi du 31 août 1937, les transports publics de marchandises sont répartis en quatre catégories :

.....

a) Transports de camionnage rural tels qu'ils ont été définis par le décret du 15 décembre 1937 (Journal officiel du 18 décembre 1937);

b) Transports de camionnage urbain, c'est-à-dire les transports routiers de marchandises dont les points de chargement et de déchargement sont tous deux compris dans une même zone de camionnage urbain, ces zones ayant été délimitées par le décret du 7 avril 1938 (Journal officiel du 12 avril 1938);

c) Transports à petite distance;

d) Transports à grande distance.

a) Les entreprises de camionnage rural, soumises au régime de la simple déclaration, continueront à relever du contrôle des inspecteurs du travail sous l'autorité du ministre du travail.

.....

3° Entreprises mixtes effectuant simultanément d'une part des services de transports publics (marchandises à grande et petite distance, camionnage urbain) ou voyageurs) et d'autre part des services de camionnage rural ou des transports privés, tels que ceux-ci ont été définis par le décret du 13 juillet 1935 (Journal officiel du 17 juillet 1935).

Le contrôle de l'inspection du travail sous l'autorité du ministre du travail, s'exercera, dans tous les cas, sur les parties d'établissements où sont occupés des ouvriers et employés sédentaires.

Dans les autres parties d'établissements (voitures et garages) le contrôle sera exercé par l'inspection du travail si la part de l'activité de l'établissement consacrée au camionnage rural ou aux transports privés est plus importante que celle qui est consacrée aux transports publics de marchandises (grande et petite distance, camionnage urbain) ou de voyageurs. Dans le cas contraire, le contrôle sera exercé par les fonctionnaires du ministère des travaux publics (fonctionnaires des ponts et chaussées pour les transports publics de voyageurs, inspecteurs du contrôle du travail pour les transports publics de marchandises).

La répartition, entre les deux services, du contrôle de ces entreprises sera effectuée, dans chaque département, par les fonctionnaires en contact direct avec ces entreprises. A cet effet, une liste desdites entreprises sera établie, dans chaque département, par l'inspecteur du travail et par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées assistés, en tant que de besoin, par l'inspecteur du contrôle du travail compétent ratione loci, qui auront ensuite à assurer la répartition, entre les compétences des fonctionnaires des deux ministères, du contrôle desdites entreprises. Dans le cas où des divergences viendraient à se produire entre fonctionnaires locaux, elles seraient soumises sans aucun retard à la direction du travail au ministère du travail et à la direction du contrôle du travail au ministère des travaux publics;

.....

4° Enfin, les modalités ci-dessus de répartition de contrôle, en raison de la nature des établissements ou parties d'établissements ne sont pas limitées à la réglementation du travail et doivent être étendues aux diverses questions pour la solution desquelles, les inspecteurs du travail sont appelés à intervenir.

5° Il va de soi que l'efficacité de la nouvelle répartition des attributions exige une collaboration effective et permanente des services de l'inspection du travail et du contrôle du ministère des travaux publics. Il appartiendra aux fonctionnaires des services intéressés d'établir et de maintenir entre eux une liaison suffisamment étroite, d'une part pour éviter que certains établissements ou parties d'établissements n'échappent au contrôle des lois sociales, d'autre part pour permettre une solution rapide des problèmes soulevés par l'application des lois sociales à l'ensemble des ouvriers de chaque entreprise. Une telle liaison doit permettre de résoudre aisément et rapidement, la plupart des problèmes qui se poseront dans le cadre local.

Dans le cas où de tels problèmes ne pourront être ainsi résolus, soit qu'ils soulèvent des difficultés d'ordre général, soit qu'ils posent des questions de principe, il appartiendra aux fonctionnaires intéressés de chacun des départements ministériels d'en référer respectivement à la direction du travail au ministère du travail et à la direction du contrôle du travail au ministère des travaux publics.

Le ministre des travaux publics,

A. de MONZIE

Le ministre du travail,

Charles POMARET.

Extrait du Journal officiel
Lois et décrets du 18 Décembre 1937

Ministère des Travaux publics.

Décret du 15 Décembre 1937 portant

définition des
transports de
camionnage
rural.

Coordination des transports ferroviaires et routiers (définition des transports de camionnage rural).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu, notamment dans ses articles 10 et 11, le décret-loi du 31 août 1937 relatif à la coordination des transports et portant création d'un conseil supérieur des transports;

Vu le décret-loi du 10 juillet 1935, relatif à la coordination des transports publics de marchandises;

Vu le titre IV, section A (coordination des transports), du décret-loi du 8 juillet 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont dénommés transports de camionnage rural, pour l'application des articles 10 et 11 du décret-loi du 31 août 1937, les transports effectués pour des tiers, avec des véhicules d'une charge utile maxima de 3 t. 5, par des personnes dont le centre d'exploitation se trouve dans une commune rurale, et comprenant :

1° Les transports de toutes marchandises sur le territoire de la commune et des communes limitrophes, d'un point quelconque à un autre point quelconque de la zone ainsi définie, à la condition que, soit l'origine, soit la destination du transport se trouve dans une commune rurale;

2° Sous la réserve qu'ils soient effectués par des personnes disposant pour leurs propres besoins d'un véhicule automobile et ne créent pas de concurrence nouvelle aux transporteurs ferroviaires et routiers existant au 21 avril 1934, assurant normalement la même desserte, sans parcours détourné excessif :

a) Les transports de toutes marchandises entre la commune et la ou les gares voisines qui la desservent normalement et se trouvent en dehors de la zone définie au paragraphe 1°;

b) Les transports des produits à destination ou en provenance des foires et marchés voisins, centres normaux d'approvisionnement et de vente de la commune situés en dehors de la zone définie au paragraphe 1°.

Art. 2. — Par commune rurale, il y a lieu d'entendre toute commune dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants.

Dans le cas où des communes présentant un caractère nettement rural auront une population agglomérée égale ou supérieure à 2.000 habitants, elles pourront être assimilées aux précédentes par décision du ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports.

Si une commune voisine de la commune centre d'exploitation, sans être à son contact, a des limites très proches et si, par sa configuration, elle se trouve dans le rayon moyen des communes limitrophes, elle pourra être assimilée à celles-ci par décision du ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 3. — Les gares, foires ou marchés visés au paragraphe 2° de l'article 1^{er}, seront désignés, pour chaque commune rurale, par le comité technique départemental des transports.

Le récépissé de la déclaration prévue à l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937 mentionnera nominativement ces gares, foires et marchés.

Art. 4. — Au regard de la taxe sur les transports publics de marchandises, les dispositions du présent décret prennent effet du 12 octobre 1937.

Fait à Paris, le 15 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

54

Règlementation du camionnage

I

Dispositions générales

Décret	13. 7.35	(J.O.	17. 7.35)
D.L.	31. 8.37	(J.O.	1. 9.37)
Loi	15.10.40	(J.O.	25.10.40)
Loi	21.11.41	(J.O.	4.12.41)

du 4 décembre 1941

n° 4833 - LOI du 21 novembre 1941 modifiant la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.-

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er.- L'article 7 de la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"§ 1er.- Les véhicules automobiles pour lesquels a été délivrée une carte provisoire ou définitive de transport public, quel qu'en soit le libellé, peuvent effectuer des transports publics de marchandises à l'intérieur de la zone dite "zone de petite distance" formée par le département de leur centre d'exploitation et les départements limitrophes.

"Pour l'application du présent décret, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une part, le département du Haut-Rhin et le territoire de Belfort, d'autre part, ne sont pas considérés comme départements distincts.

"Les transporteurs intéressés sont libres de choisir leurs itinéraires et leurs marchandises à l'intérieur de la zone de petite distance.

"Toutefois, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pourra suspendre temporairement ou interdire tous transports routiers sur une ou plusieurs relations de la zone de petite distance.

"§ 2.- Les véhicules pour lesquels a été ou sera délivrée une carte ou un récépissé de déclaration de camionnage peuvent effectuer des transports publics de marchandises sur certaines relations ou dans certaines régions à l'intérieur de la zone de petite distance de leur centre d'exploitation, dans les conditions fixées au paragraphe qui précède, moyennant une autorisation spéciale si les besoins de l'économie exigent le recours à ces véhicules.

"Cette autorisation sera délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pour une durée maximum de six mois, après avis du groupement départemental des transports routiers, ou, en cas d'urgence, sur demande du service de répartition des frets institué en exécution de la loi du 12 avril 1941.

.....

"L'autorisation est établie au nom du propriétaire du véhicule et est incessible. En cas de cession du véhicule, elle devra être restituée à l'ingénieur en chef qui pourra, s'il y a lieu, accorder une nouvelle autorisation au nouveau propriétaire, sur sa demande.

"Les modalités d'application des présentes dispositions, et en particulier les modèles d'autorisation, seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux Communications."

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,
suivent les signatures des ministres et
secrétaires d'Etat intéressés.

NOTA - Cette loi a essentiellement pour objet d'établir un régime plus restrictif pour la circulation dans la zone de petite distance des véhicules "pour lesquels il a été ou sera délivrée une carte ou un récépissé de déclaration de camionnage".

Cette circulation sera désormais subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées après avis du groupement départemental des transports routiers, alors qu'auparavant elle était libre, comme pour les véhicules pour lesquels a été délivrée une carte provisoire ou définitive de transports public.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 25 octobre 1940

Loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination
des transports ferroviaires et routiers

Extrait relatif au camionnage

.....

Art. 7 - Les véhicules pour lesquels a été délivrée une carte provisoire ou définitive de transport public, quel qu'en soit le libellé, ou pour lesquels a été ou sera délivré une carte ou un récépissé de déclaration de camionnage peuvent effectuer des transports de marchandises à l'intérieur de la zone dite "zone de petite distance" formée par le département de leur centre d'exploitation et les départements limitrophes.

Pour l'application du présent décret, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une part, le département du Haut-Rhin et le territoire de Belfort, d'autre part, ne sont pas considérés comme départements distincts.

Les transporteurs intéressés sont libres de choisir leurs itinéraires et leurs marchandises à l'intérieur de la zone de petite distance.

Toutefois, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées pourront suspendre temporairement ou interdire tous transports routiers sur une ou plusieurs relations de la zone de petite distance.

.....

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets du 1^{er} Septembre 1937

Extrait du décret-loi du 31 Août 1937

relatif à la coordination des transports

Dispositions concernant le camionnage rural

Art. 10. — Les transports publics routiers de marchandises sont répartis, en fonction des caractéristiques et des limites qui seront fixées par décret, en trois catégories, savoir :

a) Transports de camionnage urbain et rural ;

b) Transports à petite distance ;

c) Transports à grande distance.

Les limites des zones de camionnage, de petite distance et de grande distance seront fixées autour de chaque centre en tenant compte, dans chaque direction, de la dimension des mailles du réseau des

voies ferrées, de la densité du trafic et de l'importance des localités à desservir.

Les comités techniques départementaux procéderont, sous le contrôle du conseil supérieur des transports, à la répartition des entreprises et de leur matériel entre ces catégories.

Art. 11. — Les transports de camionnage rural seront soumis à un régime de simple déclaration. Ces transports seront exonérés des taxes prévues par le décret-loi du 8 juillet 1937.

Les transports routiers de camionnage urbain seront réglementés par décret.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL LOIS ET
DECRETS DU 17 JUILLET 1935 (p. 7683 et suiv.)

Extrait du décret du 13 juillet 1935 relatif à
la coordination des transports ferroviaires et
routiers de marchandises

Dispositions intéressant le camionnage urbain

Art. 8 - Pour faciliter l'établissement et l'application des
plans de transport, les différentes catégories de transport
public de marchandises sont définies ainsi qu'il suit :

A. - CAMIONNAGE

Est réputé " camionnage " tout transport de marchandises
à l'intérieur de l'agglomération urbaine englobant le terri-
toire de la ville et les ensembles bâtis de la périphérie qui
lui font suite sans véritable solution de continuité, sauf
proposition dûment justifiée du comité technique départemental
approuvée dans les conditions prévues aux 3° et 4° alinéas
ci-dessous.

Autour de Paris, la zone de camionnage s'étendra jusqu'
aux limites fixées par le plan d'aménagement de la région
parisienne.

Pour les villes de plus de 100.000 habitants, chaque
comité départemental soumettra à l'approbation du comité de
coordination les limites de la zone de camionnage.

Ces propositions devront être faites dans les deux mois
suivant la publication du présent décret au Journal officiel.

Les limites de ces zones seront dans chaque cas défini-
nies par l'énumération des communes ou chemins limitrophes.

.....